



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 8, numéro 21

Avril-Juin 2025

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/OCRM7663>

www.revue-is.org

CONTEXTE POLITIQUE ET EVOLUTIF DE L'INSTITUTION PARLEMENTAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Jean Claude TSHISEKEDI KABASELE

Auditeur pour le DEA en Sciences Politiques et Administratives à l'Université Pédagogique Nationale
(UPN)/Kinshasa-RDC

RESUME

Cet article fait montre à quel point le parlement est incontournable dans l'architecture institutionnelle des Etats modernes, en l'occurrence la République Démocratique du Congo. Les missions traditionnelles de tout parlement se résumant dans le contrôle parlementaire et l'élaboration des lois. Pour bien cerner ces différentes prérogatives reconnues au parlement, il importe de les inscrire dans le cadre d'un système politique applicable dans un pays donné. Ce terme qui parfois s'apparente au régime politique a une portée beaucoup plus large dans l'analyse du fonctionnement des institutions politiques d'un pays dont le parlement.

Mots-clés : parlement, Assemblée nationale, Sénat, politique, RDC.

ABSTRACT

This paper demonstrates how essential parliament is to the institutional architecture of modern states, in this case the Democratic Republic of Congo. The traditional functions of any parliament can be summarized as parliamentary oversight and lawmaking. To fully understand these various prerogatives granted to parliament, it is important to place them within the context of a political system applicable to a given country. This term, which is sometimes similar to political regime, has a much broader scope in the analysis of the functioning of a country's political institutions, including parliament.

Keywords : *parliament, National Assembly, Senate, politics, DRC.*

INTRODUCTION

Décrire et retracer les péripéties de l'institution parlementaire en République Démocratique du Congo s'avèrent utiles dans le cadre de cette étude, car, cela permet de situer le rôle qu'il a eu à jour dans l'ordonnancement institutionnel en rapport avec le principe de la séparation des pouvoirs et sa mission de contrôle.

Le régime qui se contente à scruter le rapport et l'équilibre entre différentes institutions politiques du point de vue juridique. Le système politique, par contre, intègre l'ensemble des catégories politiques, sociologiques et juridiques dans l'appréhension des institutions politiques comme le phénomène de crise, jeux des partis politiques, groupes de pression, mode de scrutin et les classes sociales¹.

A cet effet, chaque système politique impose une orientation et une dynamique propres au fonctionnement du parlement. Qu'il s'agisse de collaboration ou de séparation des pouvoirs, de système mixte ou de confusion tant relative qu'absolu des pouvoirs, le parlement remplit des missions spécifiques liées à la nature du système institué. Il peut jouer le rôle d'une ou des chambres d'enregistrement si le système est de confusion relative ou absolu des pouvoirs.

Ainsi, trois grandes périodes devront être prises en compte: il s'agit de la première République, de la deuxième République et de la période de transition. Notons que la troisième République fera l'objet d'une analyse au chapitre suivant. Ces périodes vont correspondre aux quatre points majeurs qui vont être développées dans cet article scientifique.

I. PARLEMENT PENDANT LA PREMIERE REPUBLIQUE

La première République concerne la période allant de 1960 à 1965, Elle part du 30 juin 1960 à la prise du pouvoir par coup d'Etat sous le commandement du général Joseph Désiré Mobutu. Pour décortiquer cette période, nous prendrons en compte les deux parlements dont le premier va de 1960 à 1964 et le deuxième, de 1965 à 1967. Ces deux parlements qui marquent la première République, sont conformes aux deux Constitutions dont celle de 1960 et de 1964.

¹ SEILER L., *La politique comparée*, Armand colin, Paris, 2002, P.133.

I. 1. Le premier parlement issu des élections de 1960.

La première législature était organisée par la Constitution du 19 mai 1960 dite Loi fondamentale. Ce parlement a fonctionné sous le régime de cette dernière. Issue des résolutions de la table ronde politique de Bruxelles du 20 Février 1960, la Loi Fondamentale a été l'œuvre du parlement belge. Les élections législatives et provinciales qui s'étaient déroulées sur l'ensemble du pays du 11 au 25 mai 1960, ont donné naissance à la première chambre et au premier Sénat congolais².

Les députés nationaux et provinciaux avaient été élus au suffrage universel direct en raison d'un député pour cent mille personnes, tandis que les sénateurs au second degré par les assemblées provinciales. La Constitution prévoyait aussi la cooptation par ces dernières d'autres membres du Sénat dans une proportion déterminées³.

La femme était exclue de ces élections, seuls les hommes pouvaient être électeurs et éligibles. Les rôles et les attributions des députés et des sénateurs ont été consacrés par la loi fondamentale. Il avait pour mission de légiférer, de contrôler, mais aussi de jouer le rôle de la constituante. Il s'est agi d'un parlement bicaméral, car il était composé de deux chambres telle qu'évoquée ci-haut.

Ce bicaméralisme était égalitaire. Les chambres avaient des compétences égales dans le domaine de la production législative et du contrôle du gouvernement⁴. En ce qui concerne, l'installation des chambres, c'est par arrêté royal qu'elles furent convoquées pour le vendredi 17 Juin 1960 à Léopold ville au palais de la Nation qui lui servait de siège⁵.

Après l'élection législative de 1960, Patrice Emery Lumumba est choisi ensuite comme informateur le 13 juin 1960 par le Ministre belge chargé des Affaires Générales en Afrique, WJ. Ganshof van der Meersh. Il ne parvint pas à dégager les possibilités de désignation d'un formateur du gouvernement. Il est remplacé le 17 juin 1960 par Kasa-Vubu, nommé d'emblée formateur. Celui-ci va aussi échouer à son tour, Lumumba revient à la charge le 21 juin 1960. Il réussit

² Loi électorale du 29 mars 1960

³ TOENGAHO F., *Les Constitutions de la RDC de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, PUC, Kinshasa, 2008, p.13

⁴ *Ibidem*.

⁵ Arrêté royal du 1^{er} Juin 1960.

à former un gouvernement de 26 ministres et 8 secrétaires d'Etat grâce aux alliances entre le MNC/L, le CEREÂ, le PSA et la BALUBAKAT⁶.

La révocation de Patrice Emery Lumumba, son arrestation et son assassinat, sans parler de la chasse aux parlementaires Lumumbistes firent éclater le pays en plusieurs pouvoirs dont deux se réclamèrent de la légitimité nationale (Léopold ville et Stanley-ville) et deux autres proclamèrent leurs sécessions (Katanga et sud Kasai)⁷.

I. 2. Le deuxième parlement issu des élections de 1965

Le deuxième parlement (1965-1967) en conformité avec la Constitution du 1^{er} Août 1964 dite de Luluabourg commence avec les élections législatives et provinciales organisées par toute une série de texte qui fixaient le déroulement des opérations électorales sur la période allant du 18 mars à Léopold ville pour se terminer le 30 juin 65 dans la province des Uélé²³⁶.

Les opérations électorales ne se déroulèrent donc pas simultanément sur l'ensemble du territoire national, officiellement on avançait comme raison, l'insuffisance du matériel électoral et les effets de la rébellion qui auraient sensiblement entraîné la destruction des infrastructures publiques, il fallait donc y aller prudemment et progressivement.

La Convention Nationale Congolaise (CONACO) sortit victorieuse avec 122 membres à la chambre des députés sur un total de 167. La Constitution du 1^{er} août 1964 dispose que dans les 60 jours qui suivaient la clôture de scrutin que les nouvelles chambres législatives devaient être convoquées en session extraordinaire. La situation qu'avait connue la première session ordinaire du parlement de 1960 allait se répéter. Dans son allocution de ce jour devant les chambres réunies en congrès, le président de la République Kasa-Vubu annonça la révocation du Premier Ministre Tshombe et de son gouvernement.

Le chef de l'Etat réalisa que les chambres ayant été constitués, le gouvernement de transition et Tshombe à son tour devaient présenter la démission. Au même moment, le Premier ministre Tshombe estimait, quant à lui,

⁶ YOUNG C., *introduction à la politique congolaise*. Editions universitaires du Congo, Kinshasa, 1965, p.157

⁷ BOMANDEKE B., *Histoire parlementaire congolaise*, éd. Konrad, Kinshasa, 2007, p.15.

que le président de la République lui aussi était transitoire dès la promulgation de la nouvelle Constitution⁸.

Et le parlement, par le bloc CONACO, a dit, qu'il ne revenait pas à un président de la République transitoire de nommer un gouvernement définitif, surtout qu'à l'occasion de ce même discours Kasa-Vubu annonçait la nomination d'un d'homme minoritaire en la personne d'Evariste Kimba de FDC comme Premier ministre. La chambre des députés adopta une motion par laquelle elle affirmait que l'acte posé par le président de la République en mettant fin au mandat du gouvernement de transition et en nommant un second gouvernement de transition non seulement constituait un refus caractérisé de se plier au jeu démocratique, mais surtout un acte anticonstitutionnel.

C'est le dimanche 06 novembre 1965 que le gouvernement Kimba fut réputé démissionnaire. Ce geste a fait monter la tension politique à son comble dans la capitale où circulait le bruit persistant d'un imminent Coup d'Etat d'inspiration belge, en faveur de Moïse Tshombe. C'est dans cet environnement que le haut commandement de l'armée, avec le lieutenant général Joseph Désiré Mobutu en tête, prendra le pouvoir dans la nuit du 24 novembre et instaura un régime d'exception. L'institution parlementaire n'a pu donc fonctionner que deux mois sous le système politique imaginé par la constitution de Luluabourg, réalisant ainsi son deuxième coup d'Etat.

Après la prise du pouvoir par le président Joseph Désiré Mobutu en 1965, son ordonnance loi n°65-92 du 30 novembre 1965 laissait subsister un semblant de contrôle du parlement sur l'exercice par le président de la République du pouvoir exécutif. Cependant, ordonnance loi n°66-92 du 7 mars 1966 attribuait carrément tout le pouvoir législatif au chef de l'Etat. Le président de la République devient ainsi le législateur ordinaire et le parlement n'est plus alors que simplement informé des mesures législatives édictées par le chef de l'Etat.

La concentration des pouvoirs semblait avoir paru intéressante au président de la République. C'est ainsi, qu'en plus de la compétence législative exercée sans autorisation ni contrôle du parlement, il s'adjuge de la plénitude du pouvoir exécutif que semblait diluer la présence du premier ministre.

⁸Décret-loi du 6 Octobre 1964 et du 13 mars 1965.

Au regard de ces événements, Mokaka Nsenda écrira en ces termes : « il s'est agi de la consolidation de la gouvernabilité de la violence. L'avènement de la deuxième République coïncide avec l'avènement d'un Etat de type totalitaire et néo-patrimonial »⁹.

Devant l'impératif d'asseoir un régime politique totalitaire, il s'était avéré nécessaire de doter le pays d'une constitution qui répondrait le mieux à cette exigence, en concentrant la quasi-totalité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire entre les mains du président Mobutu. Ce qui sera fait avec l'instauration de la deuxième République.

II. PARLEMENT PENDANT LA DEUXIEME REPUBLIQUE

En République Démocratique du Congo, la deuxième République s'étend de 1965 à 1990. L'évolution du parlement tout au long de cette période est incarnée par le règne du Maréchal Mobutu Sese Seko.

II. 1. Le parlement du régime monolithique

Régi par la Constitution de 1967 et ses multiples révisions, ce parlement commence à fonctionner à partir des élections législatives de 1970, il se clôture théoriquement en 1992 et compte ainsi cinq législatures. Mais, en pratique, son existence s'estompée en 1994 à l'occasion de sa fusion avec le Haut Conseil de la République engendré par la Conférence Nationale Souveraine.

La cooptation était le mode de recrutement utilisé de manière stricte par l'organe du parti-Etat lors des deux premières élections c'est-à-dire celles de 1970 et 1975, le parti sélectionnait les candidats et les soumettait à l'approbation des électeurs, militants du MPR.

Il y a deux innovations majeures à relever pour ces élections constitutives de la première législature : le vote des femmes (sans parler de leur éligibilité désormais acquise) et des jeunes de dix-huit ans. La campagne électorale de tous les candidats était assurée par le parti.

⁹ MOKAKA N., « La trilogie : Gouvernementalité, Gouvernance et Gouvernabilité, dans la dynamique politique congolaise 50 ans après », dans *Anticipation et perspectives africaines*, vol. II, n°34, Avril 2020.

Les votes ne se déroulèrent pas par scrutin individuel secret, mais par acclamation au cours des rassemblements populaires aux endroits déterminés par le parti. L'autorité habilitée à présider le rassemblement populaire présente la liste des candidats aux élections afin la population se prononce pour ou contre la liste du parti-Etat¹⁰.

Suite à la situation chaotique à laquelle, le système semblait faire face et son incapacité à mettre fin à la progression de la rébellion à Moba, une tentative d'ouverture va être décidée.

II. 2. La tentative d'ouverture.

En 1977, la compétitivité va être partiellement introduite dans le système électoral zaïrois, même si cette concurrence n'était pas entre différents partis mais plutôt entre plusieurs candidats d'un même parti. Elle marque une relative évolution démocratique.

Les réformes annoncées par le président de la République le 1er juillet 1977 et visant une timide ouverture démocratique de l'exercice du pouvoir au sein du parti-Etat, eurent pour effet l'organisation de nouvelles élections législatives et, par conséquent, la dissolution en cette même année du conseil législatif mis en place deux années plutôt.

Les innovations principales consistent dans le mode de désignation de ses membres et dans la remise de la mission de contrôle supprimée par la révision constitutionnelle de 1974. On remarque que, conformément au régime monolithique, le chef de l'exécutif perdait le pouvoir d'en être président et celui de le dissoudre. Néanmoins, ce dernier pouvoir lui sera restitué deux ans après.

A la suite de la dégradation flagrante de la situation tant politique, économique que sociale du pays, le Président- Fondateur du MPR, le Maréchal Mobutu, inquiet par l'ampleur du courant réformateur provenant de l'Europe de l'Est et Centrale, initia la consultation populaire en vue de trouver des voies et moyens pour sauver d'abord son pouvoir et ensuite remédier à la situation chaotique du pays.

Au terme de cette consultation populaire organisée sur toute l'étendue du territoire national, le Maréchal Mobutu annonça de grandes réformes politiques

¹⁰ Loi n°75-009 du 2 Avril A975 portant organisation des élections au Zaïre.

dans le pays, dans son discours historique prononcé le 24 Avril 1990 à la cité du MPR à N'sele située à 50 Km de la Ville de Kinshasa. Au cours de cette adresse, le Conseil législatif redevint l'Assemblée Nationale¹¹. Il sied de signaler ici que, quelques mois avant ce discours, le Président Mobutu affirmait que le Zaïre avait des problèmes économiques et non politiques.

Nous pouvons enfin souligner que pendant cette période, il y a eu quelques interpellations mais sans motion de défiance ou de censure. Ces interpellations étaient trop souvent médiatisées pour endormir le peuple et permettre aux différents acteurs, dignitaires de la République ou compagnons de la révolution) à se servir en toute quiétude, l'intérêt de la population ne constituait pas un enjeu en soi.

Toutes les stratégies étaient mises en place pour l'enrichissement démesuré des dignitaires, le culte de personnalité sans précédent à tous les niveaux, ainsi que le règne de l'impunité.

III. LE PARLEMENT DE TRANSITION

Prévue au départ pour durer une année, la transition politique congolaise a duré plus de 15 ans. Elle est la plus longue d'Afrique. Le régime a même changé sans que le bout du tunnel ne soit aperçu. Elle a connu trois différents Présidents de la République (Joseph Desiré Mobutu Sese Seko, Laurent Désiré Kabila et Joseph Kabila Kabange). Nous montrerons dans les lignes qui suivent les différentes étapes qu'a connues le parlement pendant cette période de 1990 à 2006.

III. 1. Le parlement de transition sous Mobutu Sese Seko (1990-1997)

Le discours du président de la République du 24 avril 1990 consécutif aux consultations populaires, annonça le début de la transition vers le régime démocratique.

Le Conseil législatif en fonction a eu le privilège de réviser la Constitution pour l'adapter à la nouvelle configuration politique du pays. Cette révision constitutionnelle remet l'Assemblée Nationale au lieu du Conseil législatif.

¹¹ BOSHAB E., *17 Juin 1960-17 juin 2010, l'Assemblée Nationale de la RD Congo. 50 ans d'histoire*. Tome I, PUC, Kinshasa 2010, pp.76-77.

Après avoir été bousculé par l'impact de multipartisme en son sein (plusieurs personnes ont- quitté le MPR pour adhérer aux nouvelles formations politiques), le parlement connaîtra un fonctionnement difficile avant d'être neutralisé puis dissout et réhabilité par le conclave du Palais de la Nation en 1993 pour enfin être fusionné avec le Haut Conseil de la République (HCR) en 1994.

Le 3 mai 1990, devant l'Assemblée nationale, le président de la République prononça un discours dans lequel il annonçait les étapes de la période de transition. Le parlement fut invité à légiférer, dans les meilleurs délais, sur la révision constitutionnelle et l'organisation des partis politiques.

Le projet de révision constitutionnelle fut présenté à l'Assemblée nationale le 17 mai par le gouvernement, il fut délibéré durant le mois de juin et promulgué début juillet¹². Adoptant le tripartisme, il sera amélioré par la loi du 24 novembre de la même année, qui consacrait définitivement le multipartisme intégral.

Dans cette révision, le renforcement des pouvoirs parlementaires est manifeste. La révision rétablit la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, reconnaît à son président le droit d'assumer le mandat de Président de la République en cas d'absence. Elle remet à l'Assemblée nationale et de manière non équivoque la tutelle de la cour des comptes, etc.

A proprement parler, la transition politique n'a pas connu de législature. Les différentes Assemblées constituées n'ont jamais été élues. C'est ainsi que dans un environnement politique comme celui de la transition politique congolaise, la légitimité du pouvoir ne peut résulter que d'un consensus entre les forces en présence dans le champ politique. Le processus implique qu'il y ait des concessions de part et d'autre.

Or, il se fait que dans une lutte politique, les concessions ne doivent pas définir clairement le vainqueur et le vaincu. C'est la motivation des acteurs politiques au pouvoir et de l'opposition d'éviter d'être perdants dans ce jeu de

¹² KASUKU M., *Election en République Démocratique du Congo de 1960 à 2018, constats et perspectives*, Edition du centre de recherche interdisciplinaire de l'Université Pédagogique Nationale, Collection étude et recherche, Kinshasa, 2019, 53.

concessions pour arriver à un consensus politique qui a rythmé les différents temps politiques de la transition¹³.

Le Conseil législatif qui était en place depuis 1987 se mua en Assemblée Nationale après la révision constitutionnelle du 15 juillet 1990 pour s'adapter à la nouvelle configuration politique et ce, conformément au discours du président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, président de la République. Dans ce discours, il a confié au parlement la mission de préparer le cadre juridique pour l'installation des nouvelles institutions politiques devant conduire à la troisième République.

En clair, il était question pour ce parlement de procéder, à la révision constitutionnelle, à l'adoption de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, en vue de permettre une transition harmonieuse et apaisée d'une part, et d'autre part d'améliorer les conditions de vie de la population dans le cadre du pluralisme politique et syndical. Par la suite, le président de la République changera de position en instituant les trois pouvoirs traditionnels dont une Assemblée nommée.

III. 2. Le parlement de transition et l'avènement de la troisième République.

Dans les analyses qui suivent, nous prendrons en compte, deux périodes : celle du pouvoir de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération et celle du pouvoir 1+4 issu de l'accord global et inclusif de Sun City.

III. 2. 1. Le parlement de transition sous Laurent Désiré Kabila

Le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27/05/1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo jouait le rôle de la Constitution. Il contenait au total 15 articles. Les trois institutions de la République sont le Président de la République, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux.

Durant 3 ans (du 17 mai 1997 au 21 août 2000), la République Démocratique du Congo avait fonctionné sans parlement. Le 21 Août 2000, dans un contexte particulier de guerre d'agression, il a été mis en place un parlement qui avait son siège à Lubumbashi. Il était composé de 300 membres.

¹³ LIBANZA M., A., Construction et reconstruction de la classe politique de transition : crise d'identité et assimilation des élites par fusion, thèse en Sociologie, FSSAP, UNIKIN, 2006, p.91.

Face à l'impératif d'un consensus national minimum, l'ACL-PT sera enfin mise en place en 2000 après que le Président de la République en ait discuté l'opportunité et les modalités de désignation des membres avec l'opposition politique, la société civile et diverses autres couches sociales congolaises. A la suite de cette concertation, 300 députés seront nommés faute d'élection, en raison de 240 députés représentant chacun des territoires/communes¹ de la RDC et 60 autres nommés unilatéralement par le Président de la République.

Les 240 Députés nommés par le Président de la République avaient été proposés par une commission ad hoc chargée d'examiner les candidatures déposées par les citoyens au Palais du Peuple ou auprès des Gouvernorats de Province. La commission avait pour tâche de retenir et de proposer trois candidats par territoires/communes, quitte au Président de la République de désigner un de ces trois candidats proposés pour chaque territoire et commune¹⁴.

Conformément à l'article 9 du Décret- Loi n°074 du 25 mai 1998, les missions suivantes ont été assignées à ce parlement : examiner et adopter le projet de la Constitution de la République, élaboré par la commission des réformes institutionnelles ; exercer le pouvoir législatif, pendant la période de transition et particulièrement élaborer des textes relatifs aux élections : la loi sur la commission nationale des élections, le code électoral et la loi sur le référendum ; contrôler le gouvernement et ses services ; représenter l'Etat dans les rencontres parlementaires et accomplir diverses missions à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Ce parlement n'avait pas connu d'interpellation, ni motion de défiance ni celle de censure car ses membres étaient nommés par le décret du Président de la République. Il y a eu un enjeu politique de taille, la mort de Mzee Laurent Désiré Kabila.

Il a le mérite comme parlement d'avoir investi le Président de la République, Monsieur Joseph Kabila, et réussît à calmer certaines ardeurs dans la famille politique de la révolution de l'AFDL, Son mandat prit fin dès la mise en place du Parlement issu de l'Accord Global et inclusif de 2003, représentant les différentes forces ayant participé au dialogue inter congolais.

¹⁴ MBWEBWA K., *Institutions politique de la République Démocratique du Congo, des origines à nos jours*, édition universitaires africaines, Kinshasa, p. 121.

III. 2. 2. Le parlement de transition sous Joseph Kabila

Le 02 Août 1998, la guerre éclata à l'Est de la République. Les ex- alliés du Président Laurent -Désiré Kabila cherche à le renverser, il faut noter avec Mbwebwa Kalala que « Planifiée pour être une opération militaire de quelques jours, elle va durer cinq ans et ne connaîtra jamais de vainqueur, ni de vaincu. Elle s'arrêtera au terme de nombreuses négociations politiques orchestrées par la communauté internationale, lassée de voir s'allonger indéfiniment la liste de dégâts liés à la guerre¹⁵.

Le 10 juillet 1999 à Lusaka en Zambie, sera signé l'Accord de cessez-le-feu en République Démocratique du Congo et les modalités de sa mise en œuvre entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les deux rébellions, le combattant que sont Congolais pour la Démocratie (RCD) et le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) ainsi que les pays alliés à ces deux parties belligérantes (Angola, .Namibie, Zimbabwe, Ouganda, Rwanda), en présence des pays et organisations témoins : la SADC, l'ONU, l'OUA et la Zambie¹⁶.

Conformément à cet Accord, les belligérants congolais, l'opposition politique non armée et la société civile se sont réunis dans le cadre du dialogue inter-congolais à Sun City (Afrique du Sud) du 25 février au 12 Avril 2002. Ils ont fait sortir un accord partiel dit de Sun City où le Gouvernement, le MLC, RCD/N, le RCD/K-ML, certains membres de la société civile ainsi que certains membres de l'opposition politique non armée ont été de signataires.

Le RCD et UDPS ne l'ont pas signé. C'est pourquoi ils se sont tous retrouvés de nouveau à Pretoria (Afrique du Sud), pour y signer l'Accord Global et Inclusif, le 17 décembre 2002, lequel a été adopté à Sun City le 1^{er} Avril 2003.

Cet accord fixe une période de transition de 24 mois à compter de la formation du Gouvernement de transition et qui prend fin avec investiture du Président de la République élu à l'issue des élections libre, démocratique et transparente. La Répartition des postes politiques ou "responsabilité" au sein des institutions de la Transition se fait entre les composantes et entités *ayant* participé au dialogue intercongolais.

¹⁵ *Ibidem*, p.123.

¹⁶ SABAKINU K., *Les conséquences de la guerre de la République Démocratique du Congo en Afrique Centrale*, Presse Universitaire de Kinshasa, 2002, p. 21.

Le Parlement de transition résultant du dialogue inter Congolais était bicaméral et son siège était au Palais du peuple, L'Assemblée Nationale était composée de 500 députés et 120 sénateurs désignés par les composantes et entités ayant pris part à ces assises.

Outre les missions classiques de législation et de contrôle, l'Assemblée Nationale était chargée de voter les lois ; contrôler le gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics ; contrôler l'exécution des résolutions du Dialogue Inter-Congolais ; adopter le projet de Constitution à soumettre au référendum¹⁷. Elle était privée de la prérogative des censures contre le gouvernement.

Dans l'actif de cette Assemblée Nationale, face à la situation d'isolement diplomatique de la République Démocratique du Congo, nous pouvons aussi mentionner la reprise remarquable de la diplomatie parlementaire par rapport aux précédents parlements de transition. Ainsi la République Démocratique du Congo pouvait bien continuer à jouer son rôle géostratégique au centre de l'Afrique.

IV. PARLEMENT SOUS LA TROISIEME REPUBLIQUE

Le parlement Congolais de la troisième République est bicaméral, c'est-à-dire constituée de deux chambres. La chambre haute ou le Sénat et la chambre basse ou l'Assemblée nationale. Dans le but d'assurer un fonctionnement harmonieux, chaque chambre du parlement dispose d'un règlement intérieur qui organise sa structure et son fonctionnement interne ainsi que les mesures disciplinaires. Avant son entrée en vigueur, le règlement ainsi adopté, est soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité à la Constitution.

IV. 1. Des chambres du parlement

IV. 1. 1. Le Sénat

Les membres du Sénat sont appelés sénateurs, ils sont tous élus au suffrage universel indirect. Le sénateur représente la province, mais son mandat est national. Il est élu au second tour par les députés provinciaux. Chaque sénateur est élu avec deux suppléants¹⁸. Le Sénat comprend quatre sénateurs par province

¹⁷ Article 98 de la Constitution de la Transition (Numéro spécial Journal Officiel du 5 Avril 2003).

¹⁸ Article 104 de la Constitution de la RDC.

et huit sénateurs pour la ville de Kinshasa¹⁹. Les sénateurs sont élus par des députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec l'application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de 5 ans renouvelable. Les candidats indépendants se présentent individuellement²⁰. Les anciens présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie²¹. Le mandat du sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat²².

Pour être candidat membre du Sénat, il faut remplir les conditions ci-après : être congolais, âgé de 30 ans au moins, jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques, ne pas se trouver dans un de cas d'exclusion prévue par la loi électorale. Il faudra par le fait même avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature²³.

Il est ainsi utile à noter que le mode de choix des Sénateurs est le suffrage universel indirect. Ils sont l'émanation des élus provinciaux communément appelés députés provinciaux. Ils représentent les provinces avec un mandat national. Ce qui leur permet de faire participer les provinces à la législation nationale.

IV. 1. 2. L'Assemblée nationale

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national²⁴. Il faut relever que chaque député national est élu avec deux suppléants, il représente la nation²⁵. La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est le territoire, la ville, quatre circonscriptions par regroupement des communes pour la ville de Kinshasa. Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinq cent²⁶. Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct et secret²⁷ pour un mandat de cinq ans renouvelable. Dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a eu au scrutin majoritaire simple. L'électeur

¹⁹Article 129 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006.

²⁰Article 130 al.1 de la Loi n°06/006.

²¹Article 104 al.1 de la Constitution de la RD Congo.

²²Article 105, de la Constitution de la RD Congo.

²³Article 131 point 4 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006.

²⁴Article 101 al.1 et 4 de la Constitution de la RD Congo.

²⁵Article 104 al.3 et 4, de la Constitution de la RD Congo.

²⁶Article 115 al.1.2 de la loi 06/006 du 09 mars 2021.

²⁷Article 101 de la Constitution de la RD Congo.

se prononce pour un seul candidat. Le candidat qui obtient le plus grand nombre des voix est proclamé élu.

Dans les circonscriptions comptant deux sièges et plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voie préférentielle avec application de la règle du plus fort reste²⁸. Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée²⁹. C'est ici qu'il convient de retenir que les attributions et fonctions parlementaires étant presque les mêmes entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Pour mener à bien ses fonctions, le parlementaire doit être sécurisé et avec un mandat bien protégé ne pouvant pas faire objet d'autres sollicitations publiques ou officielles. C'est pourquoi, dans l'exercice de son mandat, Il doit disposer des immunités tout en sachant que le mandat parlementaire n'est pas compatible avec d'autres charges publiques³⁰.

IV. 2. Des organes du parlement

IV. 2. 1. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés qui composent l'Assemblée nationale. Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée nationale.

En matière non législative, elle statue par voie de résolution, de recommandation, de motion de censure ou de défiance ainsi que de motion d'approbation³¹. Ceci vaut également pour le Sénat.

IV. 2. 2. Le Bureau

La composition et les attributions du bureau sont pareils tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale³².

²⁸ Article 101 de la Constitution de la RD Congo.

²⁹ Article 117 de la loi n°06/006 du 09 mars 2021.

³⁰ Article 108 de la Constitution de la RDC.

³¹ Article 8 et D du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

³² Article 111 de la Constitution de la RD Congo, Op Cit, p.39.

Il est institué un bureau provisoire au début de chaque législature dont la mission consiste à la vérification et à la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale ; à l'adoption du règlement intérieur et à sa transmission à la Cour constitutionnelle et à l'élection du Bureau définitif de l'Assemblée³³. Ce bureau est composé d'un président, le doyen d'âge, de deux secrétaires, les deux députés les moins âgés.

Le Bureau définitif est celui dont les membres sont élus pour la durée de la législature. Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence constatée par la plénière, ainsi que de démission volontaire ou involontaire dans l'exercice de ses fonctions, un membre du bureau peut être relevé par l'Assemblée nationale suivant la procédure du contradictoire. Ce bureau comprend : un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un rapporteur, un rapporteur adjoint, un questeur et un questeur adjoint.

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président du bureau provisoire est prépondérante. Le bureau de l'Assemblée nationale assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée nationale³⁴.

IV. 2. 3. Des commissions

Les commissions sont des groupes techniques de travail du sénat et de l'Assemblée National chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le bureau. Ces commissions peuvent être soit permanentes, soit spéciales et temporaires.

Les commissions permanentes étaient au nombre de sept pour la législature sous étude et peuvent varier selon les matières et les impératifs en présence, à savoir : la commission politique, administrative et judiciaire ; la commission économique et financière ; la commission sociale et culturelle ; la commission des relations extérieures ; la commission défense et sécurité ; la commission

³³ Article 13 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

³⁴ Article 21, 23 et 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la RD Congo.

environnement et ressources naturelles et la commission aménagement du territoire.

Toutefois, en cas de nécessité et d'opportunité, l'Assemblée nationale, sur proposition du bureau, peut créer d'autres commissions permanentes. Chaque commission est subdivisée en sous-commission correspondant chacune à un ou plusieurs ministères du gouvernement.

Chaque commission permanente comprend au moins soixante-dix membres à l'assemblée nationale et vingt membres au sénat, tandis que les sous-commissions sont constituées d'un nombre plus ou moins égal des membres. A cet effet, tout député fait partie d'une commission et d'une sous-commission, Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre³⁵. Cette réalité est la même au sénat.

En dépit des commissions permanentes, l'Assemblée plénière peut créer des commissions spéciales et temporaires, à l'initiative de la plénière, du bureau de rassemblée, d'un groupe parlementaire, d'un député ou du gouvernement, pour examiner des questions spécifiques et ponctuels ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Comme les commissions permanentes, ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Leur mission prend fin par le dépôt du rapport au bureau de l'Assemblée nationale ou de la commission. Sa composition ne peut dépasser vingt membres désignés en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale³⁶. Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis au Sénat qui dispose de huit commissions.

En dehors de sept commissions précitées au niveau de l'assemblée nationale, il dispose en outre d'une commission chargée des relations avec les institutions provinciales et les entités décentralisées³⁷.

³⁵ Article 38, règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

³⁶ Article 42 et 43 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

³⁷ Article 35 à 39 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Concernant les commissions spéciales, c'est également pareil avec l'Assemblée nationale, sauf qu'à l'initiative de l'assemblée plénière en dehors d'un groupe politique, on ajoute seulement le groupe provincial³⁸.

IV. 2. 4. Les groupes parlementaires

Le groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée nationale partageant les mêmes opinions politiques. A ce titre, ils sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée nationale dans les matières déterminées par le règlement intérieur et celles pour lesquelles la plénière ou le bureau de l'Assemblée nationale décide de requérir leurs avis et considérations.

Le groupe parlementaire comprend vingt-cinq députés au moins. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire. S'il n'appartient à aucun groupe parlementaire, il est appelé non inscrit. Chaque député est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.

Pour son bon fonctionnement, chaque groupe parlementaire dispose d'un règlement Intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement³⁹. Ceci s'applique mutatis mutandis, pour les groupes politiques au Sénat qui comprennent, six sénateurs par groupe politique. En sus des groupes politiques, le Sénat dispose aussi des groupes provinciaux constitués de l'ensemble des sénateurs d'une même province. Ils sont chargés de soulever et de traiter des questions particulières liées aux intérêts de leurs provinces⁴⁰.

IV. 2. 5. La conférence des présidents

La conférence des présidents est, au sein de l'Assemblée nationale, une instance de concertation entre ses différents responsables. Elle est constituée des membres du bureau de l'Assemblée nationale, des présidents des commissions, du président du comité de sages, des présidents des groupes parlementaires. Elle est présidée par le Président de l'Assemblée nationale⁴¹.

³⁸ Article 43 à 49 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale..

³⁹ Article 45 à 49 alinéa 1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la RD Congo.

⁴⁰ Article 59 à 64 du Règlement intérieur du Sénat.

⁴¹ Articles 51 al. 1,2 et 3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents joue le même rôle au Sénat et à l'Assemblée nationale. Elle établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du bureau, du gouvernement, des présidents des commissions permanentes, des présidents des groupes politiques, des groupes provinciaux et du comité de conciliation et d'arbitrage⁴².

IV. 3. Les sessions parlementaires

L'Assemblée nationale et le Sénat tiennent de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le 1^{er} mars et se clôture le 15 juin, la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Chaque chambre du parlement peut être convoquée en session extraordinaire par son président sur ordre du jour déterminé, à la demande soit de son bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du président de la République, soit du gouvernement. La clôture intervient dès que la chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session⁴³.

Comme nous l'avons évoqué au niveau de la conférence des présidents, pour le Sénat et l'Assemblée nationale, la fixation des matières à débattre est établie par la conférence des présidents dans le calendrier de la session, sur proposition du bureau, du gouvernement, des présidents des commissions ou des présidents des groupes parlementaires et entérinée par la plénière qui peut en modifier le contenu⁴⁴.

Toutefois, l'inscription, par priorité de l'ordre du jour de chacune des chambres d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le gouvernement, après délibération en conseil des ministres, en fait la demande⁴⁵.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

⁴² Article 66 al. 1 du Règlement intérieur du Sénat.

⁴³ Article 115 et 116 de la Constitution de la RD Congo.

⁴⁴ Article 51 al. 2 et 4 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

⁴⁵ Article 117 de la Constitution de la RD Congo.

Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garanties⁴⁶.

CONCLUSION

Nous arrivons au terme de cette réflexion axée sur le contexte politique et évolutif de l'institution parlementaire en République Démocratique du Congo

Le parcours historique du parlement congolais sera couronné avec l'organisation des élections de 2006 comme prévu dans l'Accord global et inclusif. Ce qui instaure ainsi l'avènement de la troisième République.

La République Démocratique du Congo est un de ces Etats aux potentialités incommensurables en ressources naturelles. La valorisation et la transformation de ces derniers en richesse réelle et palpable, est fonction d'une intelligence stratégique et surtout d'une volonté politique sous-tendue par la bonne gouvernance.

Sur ce, les institutions de la République dont le parlement, singulièrement (Assemblée Nationale, Senat) qui est l'émanation direct du peuple, souverain primaire et qui investit le gouvernement, a un rôle majeur à jouer dans l'encadrement de la gouvernance en République Démocratique du Congo pour son développement.

Tout compte fait, le parlement est indispensable au fonctionnement de tout Etat moderne. Outre l'élaboration des lois, le contrôle parlementaire est inéluctable pour la bonne gouvernance.

Ainsi, pour rendre le contrôle parlementaire rigoureux, intéressant et redorer l'image du parlement congolais, pour les législatures à venir, nous préconisons le renforcement des capacités des parlementaires et la moralisation des parlementaires. En clair, le parlement doit cesser d'être une caisse de résonance du pouvoir exécutif.

⁴⁶ Article 121 al.2, de la Constitution de la RD Congo.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOMANDEKE B., *Histoire parlementaire congolaise*, éd. Konrad, Kinshasa, 2007.
- BOSHAB E., *17 Juin 1960-17 juin 2010, l'Assemblée Nationale de la RD Congo. 50 ans d'histoire*. Tome I, PUC, Kinshasa 2010.
- Constitution de la RD Congo.
- Constitution de la Transition (Numéro spécial Journal Officiel du 5 Avril 2003).
- Décret-loi constitutionnel n°003 du 27/05/1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo.
- KASUKU M., *Election en République Démocratique du Congo de 1960 à 2018, constats et perspectives, Edition du centre de recherche interdisciplinaire de l'Université Pédagogique Nationale*, Collection étude et recherche, Kinshasa, 2019.
- LIBANZA M. A., *Construction et reconstruction de la classe politique de transition : crise d'identité et assimilation des élites par fusion*, thèse en Sociologie, FSSAP, UNIKIN, 2006.
- Loi électorale du 29 mars 1960
- Loi électorale du 29 mars 1960.
- Loi n°75-009 du 2 Avril 1975 portant organisation des élections au Zaïre.
- MBWEBWA K., *Institutions politique de la République Démocratique du Congo, des origines à nos jours*, édition universitaires africaines, Kinshasa, 2002.
- MOKAKA N., « La trilogie : Gouvernamentalité, Gouvernance et Gouvernabilité, dans la dynamique politique congolaise 50 ans après », dans *Anticipation et perspectives africaines*, vol. II, n°34, Avril 2020.
- Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
- Règlement intérieur du Sénat.
- SABAKINU K., *Les conséquences de la guerre de la République Démocratique du Congo en Afrique Centrale*, Presse Universitaire de Kinshasa, 2002.
- SEILER L., *La politique comparée*, Armand colin, Paris, 2002.
- TOENGAHO F., *Les Constitutions de la RDC de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, PUC, Kinshasa, 2008.

-
- TOENGAHO F., *Les Constitutions de la RDC de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, PUC, Kinshasa, 2008.
 - YOUNG C., *introduction à la politique congolaise*. Editions universitaires du Congo, Kinshasa, 1965.